



Asset Management
LETTRE D'INFORMATION

22 juin 2005
Réf n°50622-010

1er Juillet 2005 – Application de la directive épargne
2003 /48/CE

Directive Epargne
2003/48/CE

En bref :

Les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent des OPCVM (FCP, FCC, FCPR, FCPE...) sont tenues de calculer le **quota** des investissements en créances de toute nature (notamment les obligations, les titres de créances...) et de **déclarer** les fonds dont le quota est supérieur à 40%. Le cas échéant, tous les « **paiements d'intérêts** » (voir infra) par ces fonds sont déclarés à l'administration fiscale.

A partir de ces déclarations, des retenues à la source seront prélevées par chaque état sur la base des « intérêts » payés à des **personnes physiques non résidentes**. Chaque état conservera 25% de cette recette et en transférera 75% à l'autorité fiscale du pays de résidence de cette personne. La DE définit les règles applicables et organise l'échange des informations et des flux entre les pays membres de l'UE.

Attention: Les OPCVM coordonnés ont le statut d'agent payeur.

Les OPCVM non coordonnés sont considérés comme des « **agents payeurs par extension** ». C'est un statut plus défavorable car ils doivent déclarer ces revenus l'année suivant la date de versement des intérêts au fonds ; tandis que les OPCVM coordonnés déclarent les intérêts l'année suivant le versement effectif au bénéficiaire.

Les OPCVM non coordonnés peuvent opter pour le statut d'agent payeur. Cette option doit être formulée au moyen de l'imprimé n°2562. L'administration fiscale retourne au déclarant de l'option un certificat. **L'option doit être formulée au plus tard le 30 juin 2005.**

Pour les OPCVM non coordonnés et les OPCVM coordonnés doivent dans tous les cas déclarer à l'administration le dépassement du quota, le cas échéant, **au plus tard le 30 juin 2005.**

Butoir :

Les déclarations et les options doivent être réalisées au 1^{er} juillet 2005. Cependant, afin de tenir compte du retard de la publication de l'instruction fiscale d'application de la DE, l'administration fiscale attesterait au-delà du 30 juin des demandes d'option, dans la limite du 30 septembre.

Ce qu'il faut retenir :

L'option est irrévocable et globale.

Les SGP doivent informer leurs dépositaires de l'état de chaque OPCVM au regard du quota de 40% au moyen du formulaire n°2564.

Les « **paiements d'intérêts** » visés par la DE recouvrent les distributions de revenus et les rachats de parts ou de remboursement de titres.

Références :

Sur le site www.impots.gouv.fr : • Directive épargne – les formulaires d'option et d'information • Formulaire de demande d'option n°2562 – Directive Epargne (2562) • Demande d'information n°2564 – Directive Epargne (2564)
Sur le site www.europa.eu.int : • Fiscalité des revenus de l'épargne
Textes : • 2004/587/CE Décision du Conseil du 19 juillet 2004 relative à l'application de la 2003/48/CE • 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003

